

Gouvernement du Québec

## Décret 1070-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT monsieur Jacques Langlois, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE monsieur Jacques Langlois a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 878-2010 du 20 octobre 2010 pour un mandat prenant fin le 31 octobre 2013;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Jacques Langlois, annexées au décret numéro 878-2010 du 20 octobre 2010, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Langlois aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec avec prise d'effet le 3 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE l'engagement de monsieur Jacques Langlois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec soit résilié le 3 décembre 2012;

QUE monsieur Jacques Langlois reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 878-2010 du 20 octobre 2010, une allocation de départ correspondant à 9,48 mois de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58540

Gouvernement du Québec

## Décret 1071-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Françoise Mercure comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président préside les réunions du conseil d'administration et qu'il est d'office directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Langlois a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 878-2010 du 20 octobre 2010, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE M<sup>e</sup> Françoise Mercure, avocate associée, Cain Lamarre Casgrain Wells, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 décembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Langlois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Françoise Mercure comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Françoise Mercure, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente et directrice générale, M<sup>e</sup> Mercure est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Mercure exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 décembre 2012 pour se terminer le 2 décembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Mercure reçoit un traitement annuel de 144 456 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Mercure comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Mercure peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Mercure consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Mercure aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Mercure se termine le 2 décembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, M<sup>e</sup> Mercure recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de

travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

FRANÇOISE MERCURE

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58541

Gouvernement du Québec

### **Décret 1072-2012, 14 novembre 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2012-2013

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'en 1988, le signal de TV5 a été lancé au Canada sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada inc.;

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions arrêtées par les ministres responsables du financement de TV5, à l'été 2001, relatif à la réforme des structures, le Consortium de télévision Québec Canada inc. a conservé la gestion du signal canadien alors que la société de droit français TV5 Monde, créée le 1<sup>er</sup> août 2001, en succession à Satellimages-TV5, s'est vue confier la gestion des autres signaux planétaires;

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> août 2001, les gouvernements bailleurs de fonds du Consortium de télévision Québec Canada inc. sont le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'après résolution du conseil d'administration du 26 août 2003, la dénomination sociale du Consortium de télévision Québec Canada inc. a été modifiée pour celle de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont déterminé, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2013, le montant global de leur contribution au budget de base de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et TV5 Québec Canada, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2013, prévoit une subvention de 1 320 000 \$ divisée en parts égales entre le ministre de la Culture et des Communications et le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, soit 660 000 \$ chacun;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada, pour son exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58542

Gouvernement du Québec

### **Décret 1073-2012, 14 novembre 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention complémentaire à l'Organisation internationale de la Francophonie pour la tenue du Forum mondial de la langue française, à Québec, du 2 au 6 juillet 2012

ATTENDU QUE, à l'occasion du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie, tenu à Québec, du 17 au 19 octobre 2008, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage ont exprimé, notamment, dans la Déclaration de Québec, leur détermination à accorder à la langue française toutes les conditions requises pour lui garantir sa pleine reconnaissance sur la scène internationale;

ATTENDU QUE, dans cette Déclaration de Québec, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage ont aussi rappelé que la langue française constitue l'un des éléments fondateurs de la Charte de la francophonie et que le Cadre stratégique décennal en fait l'une des missions prioritaires de l'action francophone;